

A l'attention de la Direction Juridique

Votre interlocuteur : Dominique Ternet-Benard Dominique.ternetbenard@msh-intl.com

OBJET : Règlement Général sur la Protection des Données – Acte Juridique

Madame, Monsieur,

Le 25 mai 2018, le Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD ») abrogeant la directive européenne 95/46/CE, est entré en vigueur.

Dans cette perspective, le groupe Siaci Saint Honoré a initié un programme de mise en conformité au RGPD comme en atteste notre Politique de Protection des Données (accessible sur le site https://www.msh-intl.com/uploads/ckfinder/Politique_de_Protection_des_Donnees_S2H.pdf) et attend de ses fournisseurs et partenaires le respect des dispositions réglementaires et matière de protection des données à caractère personnel.

Dans l'hypothèse où, au titre de nos rapports contractuels, vous auriez vocation à traiter des données à caractère personnel, vous le feriez uniquement sur la base de nos instructions. Nous serions alors, au sens du RGPD, le « responsable de traitement » et votre société, le « sous-traitant ».

A cet égard, nous vous remercions de bien vouloir trouver ci-joint un Acte Juridique ayant vocation à régir tous les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de nos rapports contractuels. Cet Acte Juridique sera applicable à compter du 25 mai 2018 pour régir l'ensemble des conventions liant nos deux sociétés et remplacera toutes les dispositions préexistantes dans nos conventions en matière de protection des données.

Nous restons à votre disposition pour toute information relative à la mise en conformité de nos rapports contractuels au RGPD.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Gabrielle Pétilion
Directeur juridique



Pièce jointe :

Acte juridique protection des données personnelles

Season,
39 rue Mstislav Rostropovitch
75815 Paris cedex 17

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

DEFINITIONS

Les termes employés dans ce Document qui ne seraient pas définis dans les présentes auront le sens qui leur est donné dans la Réglementation Applicable.

« **Réglementation Applicable** » désigne :

- le Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD »).
- toute autre législation ou réglementation locale applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

« **Client** » désigne toute entité du groupe MSH International partie au Contrat.

« **Contrat** » désigne tout contrat signé entre les Parties ou relation d'affaires occasionnant un Traitement de Données à Caractère Personnel et auquel se rattache le présent Document.

« **Document** » désigne le présent Document qui est un acte juridique manifestant la volonté du Client de rendre conforme le Contrat à la Réglementation Applicable.

« **Parties** » désigne le Client et le Prestataire.

« **Prestataire** » désigne les prestataire de services du Client qui est partie au Contrat.

« **Sous-Traitant de second rang** » désigne tout sous-traitant recruté par le Prestataire pour effectuer un Traitement de Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat.

GENERALITES

II. 1 OBJET

Ce Document a pour objet de déterminer les conditions applicables à tout Traitement de Données à Caractère Personnel afin d'assurer la conformité des Traitements à la Réglementation Applicable.

II.2 ROLES

Les Parties reconnaissent que dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- Le Client est le Responsable du Traitement et les termes « Client » et « Responsable de Traitement » pourront être utilisés indifféremment dans le présent Document.
- le Prestataire est le Sous-Traitant et les termes « Prestataire » et « Sous-Traitant » pourront être utilisés indifféremment dans le présent Document.

II.3 CHAMP D'APPLICATION MATERIEL

Les dispositions du présent Document s'appliquent toutes les fois où, pour l'exécution du Contrat, un Traitement de Données à Caractère Personnel est effectué. Les Parties s'engagent donc sans réserve au respect desdites dispositions ainsi que de celles prévues dans la Réglementation Applicable.

II.4 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Les dispositions du présent Document s'appliquent dans les hypothèses prévues à l'article 3 du RGPD. Dans le cas où le Prestataire n'est pas établi dans l'Union Européenne mais traite des Données à Caractère Personnel liées à des personnes situées dans l'Union Européenne, alors le Prestataire s'engage à désigner un Représentant situé dans l'Union Européenne.

II.5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Document et le Contrat forment un ensemble indivisible qui prévaut sur toute proposition et/ou échange de lettre antérieure à son envoi, ainsi que sur toute autre stipulation figurant dans des documents échangés entre les Parties et notamment sur les éventuelles conditions générales de vente du Prestataire. Néanmoins, pour les besoins d'un Traitement en particulier, les Parties reconnaissent que les mesures organisationnelles et techniques pour assurer la sécurité dudit Traitement, telles que mentionnées dans ce Document, pourront être complétées par des instructions plus spécifiques fournies par le Client au Prestataire au fur et à mesure de l'exécution du Traitement.

En cas de contradiction ou divergence entre les dispositions contenues dans le corps du Contrat ou toute autre convention s'y rattachant et le présent Document, alors les dispositions du présent Document s'appliqueront, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les Parties.

TRAITEMENT DES DONNEES

Le Prestataire s'engage à n'effectuer des Traitements de Données à Caractère Personnel dans le cadre de l'exécution du Contrat que sur instruction du Client.

Chaque Traitement effectué devra être détaillé sous forme écrite ou électronique. Les Parties renseigneront, chacune pour ce qui les concerne, les points suivants:

- objet du Traitement
- durée du Traitement :
- nature et finalité du Traitement :
- type de Données à Caractère Personnel.
- catégories de Personnes Concernées.
- Dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des Données à Caractère Personnel.

- catégorie de Destinataires recevant les Données à Caractère Personnel, y compris les Destinataires à l'international, lorsque cela aura été autorisé par le Responsable de Traitement.
- Les éventuels Transferts à l'international effectués par le Sous-Traitant avec l'identification des pays tiers et le cas échéant, les documents attestant l'existence de garanties appropriées pour lesdits Transferts.
- le nom et coordonnées de chaque éventuel Sous-Traitant. Les mêmes informations seront fournies lorsque les Parties auront désigné un Représentant.
- Dans la mesure du possible, et sous réserve que cela ne soit pas déjà prévu dans le Contrat ou toute autre convention s'y rapportant, la description des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité du Traitement.

Si le Prestataire est amené à effectuer une quelconque opération qui divergerait ou excéderait les instructions données par le Responsable de Traitement, alors, il s'engage à lui notifier ce changement par écrit sous 10 (dix) jours avant de l'implémenter. Le Responsable de Traitement se réserve alors le droit de refuser ledit changement s'il considère qu'il représente un risque pour le Traitement. En cas d'acceptation, les Parties conviendront ensemble d'amender si nécessaire le Contrat, ce Document ou encore le descriptif du Traitement susmentionné.

SECURITE DU TRAITEMENT

IV.1 CONFIDENTIALITE

Pour chaque Traitement effectué, le Prestataire, ainsi que tout éventuel Sous-traitant de second rang, ou toute personne autorisée par lui à traiter les Données à Caractère Personnel, sont tenus au plus strict devoir de confidentialité et notamment s'engagent à :

- Ne diffuser en aucune façon tout ou partie des Données à Caractère Personnel qui leur seront confiées à un quelconque Destinataire qu'il soit privé ou public, sans le consentement exprès et préalable du Responsable de Traitement.
- Engager les moyens nécessaires pour s'assurer techniquement de la confidentialité de tout Traitement opéré.
- Opérer des contrôles réguliers parmi ses éventuels Sous-Traitants de second rang ainsi que toute personne autorisée par lui à traiter des Données à Caractère Personnel pour s'assurer du respect de ce devoir de confidentialité.

IV.2 MESURES POUR LA SECURITE DU TRAITEMENT

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le Responsable du traitement et le

Sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des Données à Caractère Personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

IV.3 NOTIFICATION DES VIOLATIONS ET RISQUES DE VIOLATION

Le Sous-Traitant s'engage à notifier au Responsable de Traitement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des Données à Caractère Personnel (ci-après « les Violations »).

Egalement, il s'engage à notifier au Client toute vulnérabilité dans son système de sécurité informatique de nature à engendrer une Violation ou un risque de Violation.

La notification sera destinée au Délégué à la Protection des Données à l'article XI Contacts des présentes.

La notification de la Violation contiendra au moins les éléments suivants:

- Un descriptif de la nature de la Violation comprenant si possible les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par la Violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés ainsi que toute information permettant de les identifier;
- Si différents de ceux indiqués dans l'article XI Contacts des présentes, l'indication des noms et coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la Violation ;
- La description des mesures déjà prises ou à prendre pour remédier à la Violation et le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences négatives de ladite Violation.

Le Sous-Traitant s'engage à ce que ses éventuels Sous-Traitants de second rang ainsi que toute personne autorisée par lui à traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat soient informés et appliquent la procédure de notification décrite dans le présent Article.

IV.4 GESTION DES VIOLATIONS ET RISQUES DE VIOLATION

De manière générale, le Prestataire s'engage à coopérer activement avec le Responsable de Traitement dans la gestion des Violations et risques de Violation de Données à Caractère Personnel.

Toute détection de Violation ou risque de Violation fera l'objet par le Prestataire d'une évaluation rapide avec la mise en place d'un dispositif adapté à l'identification de la cause racine de la Violation ou risque de Violation et ce, dans l'optique de prévenir ou atténuer les effets causés par le risque de Violation ou la Violation.

Lorsqu'un risque de Violation ou une Violation est détecté, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces incidents se reproduisent.

Le Prestataire tient régulièrement informé le Client de l'avancée de ses actions au titre du présent Article.

Pour les Violations notifiées à l'Autorité de Contrôle compétente, les Parties conviennent de se concerter avant d'effectuer toute communication publique concernant ladite Violation.

Le Sous-Traitant s'engage à ce que ses éventuels Sous-Traitants de second rang ainsi que toute personne autorisée par lui à traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat soient informés et appliquent la procédure de gestion des Violations et risques de Violation décrite dans le présent Article.

REGLES APPLICABLES AUX TRANSFERTS



De manière générale, le Prestataire s'engage à ne pas transférer les Données à Caractère Personnel traitées au titre du Contrat en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins que le transfert n'ait été spécifiquement autorisé dans les instructions transmises par le Client.

Le cas échéant le Prestataire s'engage à ne transférer les Données à Caractère Personnel en dehors de l'EEE que dans le respect des conditions décrites ci-après. Il est précisé que les conditions suivantes relatives aux transferts s'appliquent également pour les transferts ultérieurs de Données à Caractère Personnel au départ du pays tiers ou de l'Organisation Internationale concernée vers un autre pays tiers ou vers une autre Organisation Internationale.

- Le transfert est effectué hors EEE vers un pays ou une Organisation Internationale qui assure un niveau de protection adéquat constaté par la Commission Européenne par voie de décision.

Ou

- Le transfert est effectué hors EEE vers un pays ou une Organisation Internationale moyennant la mise en place de garanties appropriées par le Sous-Traitant telles que listées à l'article 46 du RGPD et notamment :

-  La mise en place de règles d'entreprises contraignantes ;
-  La signature de clauses types de protection des Données à Caractère Personnel adoptées par la Commission Européenne .

Le Sous-Traitant s'engage à ce que ses éventuels Sous-Traitants de second rang ainsi que toute personne autorisée par lui à traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat soient informés et appliquent les règles relatives aux transferts telles que décrites dans le présent Article.

RESTITUTION

A la fin d'une prestation relative à un Traitement, selon le choix du Responsable de Traitement et à sa demande, le Sous-Traitant s'engage sans délai :

- à supprimer ou renvoyer au Responsable de Traitement toutes les Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Contrat. Le renvoi sera effectué dans un format lisible et exploitable répondant aux standards de sécurisation du Traitement décrits dans ce Document.

Et, à :

- à détruire les Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Contrat à moins que le droit de l'Union Européenne ou de l'état membre n'exige la conservation desdites données, auquel cas le Sous-Traitant informe promptement le Responsable de Traitement de cette obligation légale. Une fois la destruction des Données à caractère Personnel effectuée, le Sous-Traitant fournit sans délai au Responsable de Traitement un certificat de destruction desdites données.

Le Sous-Traitant s'engage à ce que ses éventuels Sous-Traitants de second rang ainsi que toute personne autorisée par lui à traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat soient informés et appliquent les règles relatives à la restitution telles que décrites dans le présent Article.

AUDIT

Le Responsable de Traitement se réserve le droit d'auditer le Sous-traitant ainsi que ses éventuels Sous-Traitants de second rang et toute autre personne autorisée par lui à traiter des Données à caractère Personnel dans le cadre du Contrat, afin de s'assurer du respect par ces derniers des dispositions du présent Document et de la Règlementation Applicable.

Le Responsable de Traitement désignera un auditeur indépendant et non concurrent du Sous-Traitant qui sera soumis préalablement à un accord de confidentialité et devra respecter le règlement intérieur des entités auditées. L'audit sera mené aux jours et heures ouvrés des entités auditées et pourra se dérouler sur tous les sites dans lesquels sont traitées des Données à caractère Personnel dans le cadre du Contrat.

Le Sous-traitant s'engage à collaborer activement avec l'auditeur en mettant à sa disposition toutes les ressources et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque Partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à se rencontrer à cet effet.

Dans le cas où l'audit révélerait l'existence de manquements par les entités auditées à leurs obligations, le Responsable de Traitement pourra demander aux entités auditées défailtantes concernées qu'elles instaurent, à leurs frais et dépens, des actions correctives sans délai.

L'audit initié par le Responsable de Traitement se fera à ses propres frais sauf dans le cas où un manquement du Sous-Traitant au présent Document ou à la Règlementation Applicable serait révélé dans le rapport d'audit. Auquel cas, les frais découlant de l'audit seront mis à la charge exclusive du Sous-Traitant.

Le Sous-Traitant s'engage à informer ses éventuels Sous-Traitants de second rang ainsi que toute personne autorisée par lui à traiter des Données à Caractère Personnel dans le cadre du Contrat des règles applicables à l'audit, et, à auditer les entités précitées sur le même périmètre que celui initié par le Client. Le Sous-Traitant communiquera ensuite au client les rapports des audits qu'il aura entrepris.

DEVOIR D'ASSISTANCE ET DE COLLABORATION

Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des Personnes Concernées dans l'exercice de leurs droits prévus au chapitre III du RGPD et particulièrement, des demandes relatives aux droits d'accès, rectification, suppression ou opposition au Traitement des Données à Caractère Personnel. Lorsqu'une Personne Concernée adresse directement une demande au Sous-Traitant, ce dernier s'engage à en notifier le Responsable de Traitement dans les 3 (trois) jours suivant la réception de ladite demande. Le Sous-Traitant s'engage à ne pas répondre directement à la demande reçue à moins qu'il n'y ait été autorisé par le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant s'engage à collaborer activement avec le Responsable de Traitement en lui mettant à disposition toutes les informations nécessaires, afin que ce dernier puisse démontrer sa conformité à la Règlementation Applicable auprès notamment de l'Autorité de Contrôle Concernée.

Le Sous-Traitant s'engage à collaborer activement avec le client dans la conduite d'analyse d'impact préalablement diligentée avant tout Traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et personnes des Personnes Concernées par le Traitement.

De manière générale, les Parties s'engagent à collaborer à l'occasion de tout contrôle et investigation diligentés par l'Autorité de Contrôle compétente concernant un Traitement effectué dans le cadre de l'exécution du Contrat.

SOUS-TRAITANCE

De manière générale, le Prestataire ne recrute pas un Sous-traitant de second rang sans le consentement exprès et préalable du Client.

Le cas échéant, le Prestataire s'engage à ne faire appel qu'à des Sous-traitants de second rang qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les Traitements effectués dans le cadre du

Contrat et pour le compte du Client, soient conformes au présent Document et à la Réglementation Applicable.

Le Client se réserve le droit d'objecter tout ajout de Sous-traitant de second rang et ce, sans avoir à motiver les raisons de son objection.

Lorsque, conformément aux conditions prévues au présent Article, le Prestataire recrute un Sous-traitant de second rang, le Prestataire s'engage à lui imposer, dans une convention écrite dédiée, les mêmes obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel que celles fixées dans le présent Document.

Le Prestataire fournit sur demande du Client, une copie de la convention dédiée au moyen de laquelle les engagements du Prestataire concernant le présent Document et le respect de la Réglementation Applicable, sont répercutés sur le Sous-traitant de second-rang.

Le Prestataire s'engage à auditer, à ses propres frais et dépens, et à intervalles réguliers, ses Sous-traitants de second rang pour s'assurer de leurs conformité à la Réglementation Applicable et au présent Document, et, en particulier, pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité du Traitement. Le Prestataire communique sans délai au Client les rapports d'audit qui les exploitera à toutes fins utiles.

Le Prestataire demeure pleinement responsable de tout manquement de ses Sous-traitants de second rang à la Réglementation Applicable et au présent Document.

RESPONSABILITE

La responsabilité du Prestataire à l'égard du Client ne saurait être limitée au titre de l'indemnisation due conformément aux termes du présent Document.

Tout manquement au présent Document et Réglementation Applicable pourra justifier une résiliation de plein droit et sans pénalité du Contrat par le Client.

Chacune des Parties, pour ce qui les concerne, demeure pleinement responsable du paiement des éventuelles amendes administratives et dommages et intérêts qui leur seraient imposés par une Autorité de Contrôle ou une juridiction.

Lorsque le Sous-Traitant n'est pas établi dans l'EEE et qu'il désigne un Représentant, ce dernier s'acquittera du paiement des amendes administratives et dommages et intérêts qui leur seraient imposés par une Autorité de Contrôle ou une juridiction en cas de défaut de paiement du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à imposer à son Représentant désigné, dans une convention écrite dédiée, l'obligation précitée et fournit sur demande du Client copie de ladite convention.

CONTACTS

Dans le cadre de l'exécution du présent Document le Client a nommé comme Déléguée à la Protection des Données

Madame Samanta Le Pont –Délégée à la Protection des Données

dpo@s2hgroup.com

39, rue Mstislav Rostropovitch 75815 PARIS France

Paris, le 25 mai 2018,

Gabrielle Pétillon, Directeur Juridique

